

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : **1. Le Koninklijke Hockey Club Leuven (KHC Leuven)** dont le siège est établi rue Albert De Jonghe 2 à 3010 Kessel-Lo

2. Et cst. : V....., D.....,M.....,V.....,V.....

Demandeurs,

Ayant pour conseil : - Me Philippe FORTON, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Chaussée de Charleroi 138/5 à 1060 Bruxelles

ET : L'ASBL Association Royale Belge de Hockey, dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 2057, inscrite sous le n°0407.587.169,

Défenderesse,

Ayant pour conseils : - Me Pierre GOUGNARD

Vu la requête en arbitrage déposée par les demandeurs le 15 mars 2013 et notifiée à la partie défenderesse à la même date ;

Vu la convention d'arbitrage signée entre les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 24 juin 2013 ;

Vu les mémoires et mémoires complémentaires des parties ;

I. La procédure :

Les demandeurs ont choisi comme arbitre, Monsieur Louis DERWA.

L'ASBL Association Royale Belge de Hockey a choisi comme arbitre Monsieur Olivier JAUNIAUX.

Les arbitres ont choisi Monsieur Olivier BASTYNS comme Président du collège arbitral.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 24.06.2013, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

II. Objet des demandes :

Il ressort des mémoires déposés par les parties et des débats d'audience du 24 juin 2013 que les parties divergent d'opinion quant à l'objet du litige soumis à la CBAS et quant à la compétence de celle-ci.

Les demandeurs sollicitent de la Cour qu'elle :

- Convoque l'arbitre Z.;
- Mette à néant toutes les sanctions prononcées contre les requérants ;
- Mette à charge de l'ARBH tous les frais et dépens ;
- Condamne l'ARBH à restituer aux requérants les sommes consignées.

La défenderesse sollicite de la Cour qu'elle :

- Déclare l'ensemble des demandes irrecevables ou, à tout le moins, non fondées ;
- Condamne les « appelants » à la totalité des frais et dépens d'arbitrage.

III. Quant à la compétence de la CBAS :

Les demandeurs considèrent qu'il revient à la Cour de statuer comme juge de fond et d'examiner, à l'instar du Comité de Contrôle et du Comité d'Appel, s'ils peuvent se voir reprocher un comportement répréhensible lors du match de hockey du 21 octobre 2012 entre le Waterloo Ducks et le K.H.C. Leuven et, dans le cas d'une réponse affirmative, quelles sont les sanctions à leur appliquer.

La défenderesse estime que, dès lors que le Comité d'Appel a statué en dernier ressort, la compétence de la CBAS est limitée à un contrôle externe du respect des droits de la défense et des règles d'ordre public par le Comité d'Appel et que si, par impossible, une violation de ces règles devait être relevée, la Cour n'aurait d'autre choix que de renvoyer l'affaire devant le Comité d'Appel autrement composé.

La Cour relève que :

- Le 22 novembre 2012, le Comité de Contrôle inflige une amende de 600 euros au KHC Leuven et une suspension de deux journées à V...sur la base des articles 33, 56 et 57 du Règlement Administratif de l'ARBH.
- Le 20 décembre 2012, le Comité de Contrôle inflige une suspension de trois journées à D... et à M. , une suspension de quatre journées à V..... et une suspension de cinq journées à V..... sur la base des articles 56 et 57 du Règlement Administratif de l'ARBH.
- Les demandeurs interjettent tous appel dans les délais prescrits en la matière.
- Le 15 février 2013, le Comité d'Appel de l'ARBH déclare les appels recevables et partiellement fondés, confirme les sanctions relatives à V.... et au KHC Leuven et, réformant pour le surplus, prononce une suspension d'une journée à l'égard de C.... et de M..., une suspension de deux journées à l'égard de V.... et une suspension de trois journées à l'égard de V.....
- Le 22 février 2013, Me Forton, conseil des demandeurs, écrit à Jean-Christophe Capelle, Secrétaire Général de l'ARBH, afin de signaler qu'il a introduit un recours auprès du TAS et qu'il sollicite, dès lors, la suspension de l'application de toutes sanctions à l'égard de ses clients. Par un second courrier, envoyé par recommandé, il déclare vouloir mettre en œuvre une réunion de conciliation devant le Conseil d'Administration sur la base de l'article 40 du Règlement Administratif de l'ARBH. Il précise également que la demande de conciliation est fondée sur l'absence, selon lui, de régularité et de légalité du pouvoir juridictionnel du Comité d'Appel et, qu'en cas de désaccords sur ce point, ses clients se réservent le droit de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage telle que prévue par le Règlement Administratif.
- Une réunion de conciliation a lieu le 28 février 2013.
- Le 1^{er} mars 2013, Jean-Christophe Capelle écrit à Me Forton qu'il a été décidé de suspendre l'exécution des sanctions prononcées par le Comité d'Appel jusqu'à une décision du TAS et que, pour le surplus, l'ARBH ne peut donner une suite favorable aux demandes des demandeurs qui sont dès lors autorisés à exercer tout recours qu'ils estimeraient utiles à la défense de leurs droits sous la seule réserve que l'ARBH demande, si un recours devait être intenté, qu'il le soit devant l'organisme visé par l'article 40 du Règlement Administratif, soit la CBAS.
- Le 15 mars 2013, Me Forton adresse une requête « d'arbitrage et d'appel devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport » à la CBAS avec copie à Jean-Christophe Capelle.
- Une convention d'arbitrage est signée par les parties, le 11 avril 2013 par Me Forton, pour les demandeurs, et le 25 avril 2013 par Jean-Christophe Capelle pour l'ARBH.

La convention d'arbitrage, jointe au dossier soumis à la Cour, mentionne que les parties acceptent que soit tranché par le collège d'arbitres « le litige relatif à l'appel de la décision du comité d'appel de l'ARBH du 15 février 2013 ». L'ARBH précise qu'elle se réserve le droit de développer tous moyens de droit et de fait.

L'article 1677 du Code judiciaire prévoit que toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties qui manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage, ce qui est le cas en l'espèce. L'article 1683 du Code judiciaire permet à une partie de porter un différend devant le Tribunal arbitral à condition d'en donner

notification à la partie adverse et d'indiquer l'objet du litige si celui-ci n'a pas été précisé dans la convention d'arbitrage.

L'article 16 du Règlement de la CBAS prévoit qu'une demande d'arbitrage peut être adressée à la Cour s'il n'y a pas encore de convention d'arbitrage existante. Dans cette hypothèse, le greffe de la Cour adresse une lettre à la partie désignée par la partie demanderesse lui demandant si elle est d'accord pour recourir à l'arbitrage afin de résoudre le litige et envoie à cette partie un projet de convention d'arbitrage. A défaut de réaction dans les dix jours, la demande d'arbitrage est classée sans suite.

L'article 40 du Règlement Administratif de l'ARBH mentionne que les clubs et les membres adhérents s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des Règlements de l'ARBH ou des Règles du jeu de Hockey sans en avoir au préalable référé au Conseil d'Administration. Une requête est adressée au Secrétaire Général et une tentative de conciliation est mise en place. En cas d'échec, le Conseil d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport.

S'il est exact que le Comité d'Appel siégeait en dernier ressort et qu'aucun recours n'est prévu par les Règlements de l'ARBH en ce qui concerne les décisions du Comité d'Appel à l'exception des recours en justice, il n'en demeure pas moins que l'article 40 susmentionné a été rédigé spécifiquement dans le but d'éviter un tel recours en justice. Les demandeurs ont dès lors uniquement fait application d'un droit qui leur était reconnu, soit celui de faire appeler l'ARBH en conciliation et, en cas d'échec de celle-ci, de se pouvoir en arbitrage devant la CBAS.

L'ARBH a marqué son accord quant à la procédure d'arbitrage en signant la convention le 25 avril 2013 et est même à l'initiative de celle-ci, Jean-Christophe Capelle ayant invité les demandeurs à choisir cette procédure par son courrier du 1^{er} mars 2013. Contrairement à ce que soutient actuellement la défenderesse, l'article 40 est bien applicable aux procédures disciplinaires étant d'ailleurs rédigé dans le chapitre III relatif aux procédures disciplinaires.

S'il est vrai que, dans son courrier du mois de février 2013 adressé à Jean-Christophe CAPELLE, Me FORTON signalait que la demande de conciliation était fondée sur l'absence, selon lui, de régularité et de légalité du pouvoir juridictionnel du Comité d'Appel et, qu'en cas de désaccord sur ce point, ses clients se réservaient le droit de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage telle que prévue par le Règlement Administratif, il n'en demeure pas moins que l'article 40 du Règlement Administratif de l'ARBH prévoit de manière explicite qu'en cas de demande d'arbitrage, il revient à la CBAS de trancher le litige de manière définitive¹. De plus, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse savait au moment de signer la convention d'arbitrage du 11 avril 2013 que les intentions des demandeurs étaient de solliciter la réformation des décisions du Comité d'Appel puisqu'il en était fait mention dans la requête d'arbitrage transmise, à titre conservatoire, à la CBAS, par Me FORTON, en date du 15 mars 2013.

¹ C'est la Cour qui souligne

La CBAS estime dès lors qu'en l'espèce, il lui revient d'examiner l'ensemble de la cause, et de statuer sur les demandes des demandeurs tant en ce qui concerne l'imputabilité des faits qui leur sont reprochés que les éventuelles sanctions à déterminer à leur charge. En mentionnant dans la convention d'arbitrage que le litige soumis à la CBAS était relatif à « l'appel de la décision du comité d'appel de l'ARBH du 15 février 2013 » et puisqu'il avait connaissance de la requête du 15 mars 2013, dont mention ci-avant, la défenderesse ne pouvait ignorer que, par cette formulation, elle acceptait, en signant la convention d'arbitrage, de soumettre à la CBAS l'ensemble de la problématique relative à l'appel, tant au niveau de la procédure qu'au niveau du fond, ce qui implique qu'il revient à la CBAS de statuer au fond comme exprimé ci-avant.

IV. Quant à la validité de la décision d'appel :

Les demandeurs soutiennent que la décision du Comité d'Appel n'a pas de validité légale dès lors que les Comités de Contrôle et d'Appel qui dépendent de l'ARBH n'ont pas été dûment mandatés sur le plan légal par les ligues communautaires et, in casu, par la Vlaamse Hockey Liga dont dépendent les requérants.

Nonobstant le fait que les demandeurs sont les initiateurs de la procédure d'appel devant le Comité d'Appel et qu'à aucun moment de la procédure devant ce Comité, ils n'ont soulevé l'incompétence de celui-ci, il convient de relever que la question de la validité de la décision d'appel est sans intérêt devant la CBAS dès lors qu'il a été décidé ci-avant qu'il revenait à la Cour de statuer sur l'ensemble du litige en tant que juridiction de fond.

V. Quant au fond

Les faits concernent un incident survenu lors de la rencontre de hockey du 21 octobre 2012, en division Nationale Honneur Messieurs, entre les équipes du Waterloo Ducks et du K.H.C. Leuven.

Le rapport de l'arbitre Z...., qui officiait lors de la rencontre, est rédigé de la manière suivante :

« ...La rencontre s'est clôturée sur un regroupement violent autour de moi par les joueurs de Leuven. Certes, personne ne m'a touché mais des mots violents sont sortis de la part des joueurs de Leuven. A travers cette lettre, je vais tenter de relater au plus précis les faits qui se sont passés lors de mon coup de sifflet final.

A 20 secondes de la fin de la rencontre, je siffle un PC en faveur de Leuven. Le score du match étant de 4-3 pour le watducks. Mon collègue siffle la fin de la rencontre. Nous jouons le pc, Pau Quemada envoie un sleep dans les guêtres de Vincent Vanasch. Ce dernier renvoie la balle à hauteur genoux en direction d'un espace où aucun joueur ne se trouve. Thomas Vandenbalck (joueurs du Watducks) se met en place pour réceptionner cette balle, lorsqu'il veut la dégager hors du cercle, il reçoit un coup de stick de la part du numéro 9 (Garcia Guillermo) de Leuven. Je siffle immédiatement une faute et enchaîne sur le coup de sifflet final.

C'est à ce moment-là que D... (numéro .. de Leuven) est venu me dire que ce n'était : « pas juste » et « scandaleux », V... (..... de Leuven) est alors arrivé en courant pour me signaler que c'est aussi injuste de siffler cette faute : « la même que L....» il a aussi dit plus tard que « c'est scandaleux ». En même temps, M.... (... de Leuven) est aussi venu me dire en courant que j'avais été « mauvais et lamentable » et « qu'il me montrerait la vidéo ». Pau Quemada est aussi intervenu en anglais pour me dire « your umpiring was very bad ». Le ... de Leuven V.... est aussi arrivé à toute vitesse pour me dire que « je suis de mauvaise foi ». Je ne vous réécris pas le nombre de fois que tout ces propos ont été dits, car chacun de ces propos ont été répétés au minimum 5 fois par chaque joueur sur un ton agressif. Lorsque nous retournions vers le milieu de terrain accompagné par le délégué au terrain (Cédric Degrève) qui a eu un rôle exemplaire pour nous protéger lors de cette agressivité des joueurs de Louvain, nous avons encore été agressés verbalement par V... de Leuven qui nous a aussi dit que nous avons été mauvais. Ce dernier est même encore venu nous le répéter 6 fois au bar du watducks.... »

Il n'y a pas lieu de remettre en cause ce rapport qui est censé faire foi jusqu'à preuve du contraire, et ce, d'autant plus, que le second arbitre de la rencontre, M..., a signalé, dans son rapport du 25 octobre 2012, qu'il se référait au rapport de Z... et qu'il avait entendu de tous côtés qu'ils avaient mal sifflé, que cela était scandaleux, qu'ils étaient de mauvaise foi et qu'ils pouvaient être heureux que la presse ne soit pas présente. Par ailleurs, le rapport de l'arbitre Z..... apparaît teinté d'objectivité, celui-ci ne paraissant pas charger les joueurs à outrance, identifiant spécifiquement les personnes l'ayant interpellé verbalement et spécifiant le rôle exemplaire du délégué au terrain.

Par ailleurs, les demandeurs ont indiqué, par la voie de leur conseil, tant dans leur mémoire que dans leur mémoire en réponse (page 5) que « les déclarations verbales des joueurs, telles que reprises dans les rapports des arbitres ne sont par contre pas contestées » même si le caractère insultant et déplacé de ces propos est contesté.

Enfin, les images vidéos que la CBAS a regardées en compagnie des parties lors de l'audience ont permis de confirmer le sentiment d'agressivité et d'oppression qu'a pu ressentir l'arbitre Z..... ainsi que la présence des personnes citées dans son rapport.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la convocation de Monsieur Z..... en vue d'audition, son rapport faisant foi. Par ailleurs, la CBAS estime qu'il n'appartient pas à Monsieur Z..... d'exprimer un avis quant aux éventuelles sanctions à prononcer, sa convocation devant la Cour apparaissant dès lors sans pertinence.

L'article 56 du Règlement Administratif prévoit que tout membre qui aura injurié ou insulté un arbitre par écrit, gestes ou paroles, ou qui aura tenu des propos déplacés à son égard sera passible, s'il est joueur, d'une sanction allant de trois journées à trois mois de suspension comme joueur, et s'il n'est pas joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension simple de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

L'article 57 du Règlement Administratif prévoit que tout membre qui, à l'occasion d'une rencontre, par paroles ou gestes, aura une attitude déplacée envers les arbitres, sera passible, s'il est joueur, d'une sanction allant de trois journées à un an

de suspension comme joueur et s'il n'est pas joueur, d'une des sanctions suivantes : la suspension de tout ou partie des fonctions officielles, l'amende, la suspension pure et simple ou la radiation.

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont le droit de commenter la prestation d'un arbitre, « sans attaque personnelle disproportionnée » et qu'en décider autrement reviendrait à les priver de leur liberté d'expression, principe de droit fondamental.

Il convient de rappeler que si la liberté d'expression est effectivement un principe de droit fondamental prévu tant par le droit national qu'international, l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit cependant que l'exercice de la liberté d'expression, qui comprend celle de communiquer des informations et des idées et comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En effet, « la restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants. Il doit ressortir de la décision du juge qu'il a examiné le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10.2 de la Convention, comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée, la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi » (Cass., 35/5/2011, C09/0216.F).

La CBAS se doit de relever les conditions difficiles de travail de l'arbitre, en général, qui se trouve régulièrement soumis aux critiques soit d'une équipe, soit du public, soit des médias, tous prompts à rejeter la cause d'une défaite sur la responsabilité de celui-ci. Il importe en ce sens de préserver le rôle social et de protéger les arbitres. C'est dès lors à juste titre que les instances sportives mettent en place des dispositions réglementaires tendant à mettre l'arbitre à l'abri de toute vindicte ou agressivité et à protéger sa réputation.

En l'espèce, l'article 56 du Règlement Administratif, en ce qu'il traite des injures et des insultes, répond bien à une nécessité sociale impérieuse, soit le souci de protection de l'arbitre et de sa réputation, et est pertinent. Par ailleurs, les sanctions prévues apparaissent proportionnelles à l'objectif poursuivi d'autant plus qu'il peut être fait application de l'article 44 du Règlement Administratif qui stipule en son alinéa 1^{er} : « *En cas de circonstances atténuantes, les Comités Juridictionnels pourront appliquer des sanctions inférieures aux minimas prévus par le Codex* »..

De même les articles 56 et 57 du Règlement Administratif, en ce qu'ils traitent des propos déplacés et de l'attitude incorrecte, non autrement définis, répondent également à la même nécessité sociale impérieuse et sont pertinents sous la seule réserve que les propos ou l'attitude doivent être examinés par le magistrat en

fonction du principe de liberté d'expression et qu'il revient à celui-ci, en fonction de la nature des propos et des circonstances de l'espèce d'établir si ces propos entrent dans la catégorie des limites à la liberté d'expression.

En l'espèce, la CBAS se base sur les propos tenus par les joueurs et les vidéos examinées à l'audience pour apprécier si les demandeurs ont excédé les limites de la liberté d'expression.

Il ressort à suffisance des images des vidéos que suite au coup de sifflet final, un nombre important de joueurs de Leuven se sont rués sur l'arbitre Z.... et se sont pressés autour de lui, l'obligeant à reculer. Les images ne laissent aucun doute quant au caractère agressif développé autour de l'arbitre.

En se dirigeant directement vers l'arbitre et en lui criant au visage « c'est scandaleux », ce terme ne pouvant viser que le coup de sifflet final et, en conséquent, l'arbitrage de Monsieur Z....., D.... et V.... ont manifestement adopté une attitude gestuelle (non protégée par la liberté d'expression) menaçante et dès lors incorrecte. Ils ont également tenu des propos déplacés (V.... parlant même d'injustice) qui portaient atteinte à la réputation de Monsieur Z.... et dépassent, en l'espèce les limites de la liberté d'expression.

Au vu du rapport de Monsieur Z....., M.... s'est approché de lui en lui disant qu'il avait été « mauvais et lamentable ». Ces termes constituent manifestement, à tout le moins, des insultes qui portent gravement atteinte à la réputation de l'arbitre et dépassent les limites de la liberté d'expression. De même, les termes « mauvaise foi » exprimés par V..... sont véritablement injurieux et portent atteinte non seulement à la réputation de l'arbitre mais également à sa probité. Ils ne peuvent dès lors en l'espèce être couverts par la liberté d'expression.

Si V. s'est contenté, au vu du rapport, de dire à Monsieur Z..... qu'il avait été mauvais, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de l'examen des images vidéos qu'il s'est dirigé agressivement vers l'arbitre et le prend à partie alors que les choses semblaient se calmer. Il apparaît dès lors que ce demandeur a eu une attitude gestuelle incorrecte à l'égard de l'arbitre au vu de l'article 57 du Règlement Administratif.

A contrario, la CBAS n'aperçoit pas le moindre grief à mettre à charge du Koninklijke Hockey Club Leuven. Si l'article 33 du Règlement Administratif prévoit que les clubs peuvent² être rendus responsables de la conduite et de la tenue de leur dirigeants, il ressort du cas d'espèce que le Club n'a commis aucune faute quant à l'organisation de la rencontre, qu'il n'a nullement influencé ses dirigeants et ne les a pas confortés dans leur comportement (au contraire, le Comité d'Appel a rappelé que le lendemain de la rencontre, le Président du KHC Leuven avait pris l'initiative de s'excuser par écrit auprès du Secrétaire Général de l'Association). Dès lors que les joueurs et dirigeants mis en cause sont sanctionnés au vu de la décision rendue ce jour, il n'existe aucune raison de retenir, en l'espèce, la responsabilité du KHC Leuven qui doit être renvoyé des poursuites.

² C'est la Cour qui souligne

VI. Quant aux sanctions

Le comportement des demandeurs D.... et M..... est inacceptable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des circonstances atténuantes au vu notamment de l'absence d'antécédents dans leur chef. La CBAS estime dès lors qu'en l'espèce et en vue d'attirer l'attention des demandeurs sur l'impérieuse nécessité d'éviter toute récidive, un blâme apparaît la sanction adéquate à leur infliger.

Le comportement du demandeur V...est d'autant plus inadmissible qu'il était capitaine de l'équipe et se devait de montrer l'exemple aux autres joueurs. Il existe néanmoins également, dans son chef, des circonstances atténuantes découlant de son absence d'antécédents. Il a par ailleurs téléphoné à l'arbitre Z..... le lendemain de la rencontre pour s'excuser, ce qui ne l'a cependant pas empêché d'adresser un mail à l'arbitre deux jours plus tard pour inviter celui-ci à « faire ton analyse du match ». La CBAS estime dès lors qu'en l'espèce et au vu des circonstances, il convient de prononcer une journée de suspension à charge du joueur.

En tant que, le demandeur V.... avait l'obligation d'également montrer l'exemple et de tenter de ramener le calme ce qu'il n'a pas fait. Au vu de son comportement, du fait qu'il n'est intervenu que dans un second temps sur le terrain et des circonstances atténuantes qui découlent notamment de son absence d'antécédents, il convient de prononcer une journée de suspension à son égard.

Me Forton a confirmé à l'audience que le demandeur V..... était le seul à contester les propos qui lui étaient imputés. Il a néanmoins été jugé que le rapport de l'arbitre Z.... faisait foi et ce d'autant plus que V.... est le seul à qui il impute les termes de « mauvaise foi » et que le second arbitre, M....., a confirmé dans son rapport avoir entendu « dat we ter slechter trouw waren ». Par ailleurs, il ressort des images vidéos que ce demandeur a participé au regroupement agressif autour de l'arbitre et qu'il est resté jusqu'à être écarté par le capitaine de l'équipe. Il convient dès lors de sanctionner sévèrement ce comportement tant insultant que déplacé d'un coach adjoint qui a préféré participer au mouvement de foule plutôt que de jouer son rôle de modérateur auprès de son équipe. Il convient de tenir compte de l'attitude du coach adjoint, de sa mise en cause de la probité de l'arbitre Z....., de son absence de remise en question mais également de son absence d'antécédents constituant une circonstance atténuante dans son chef

Contrairement à ce qu'a soutenu le conseil des demandeurs à l'audience, la CBAS n'est pas liée, quant au maximum de la sanction, par les sanctions infligées par le Comité d'Appel, en l'espèce deux journées de suspension à l'égard du demandeur V..... dès lors qu'il a été décidé que l'ensemble du dossier était soumis à la Cour qui devait statuer comme en première instance. Il convient dès lors au vu de l'ensemble des éléments rappelés supra d'infliger une sanction de trois journées de suspension au demandeur V.....

VIII. Quant aux frais de la présente instance

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :100,00 €
- Frais de saisine :250,00€
- Frais des arbitres : 794,24 €
- Total : ... 1.144,24 €

Eu égard à la nature disciplinaire du fond du litige ainsi qu'à la circonstance que les demandes des demandeurs sont accueillies partiellement aux termes de la présente sentence, il apparaît justifié de prévoir un partage par moitié des frais énumérés ci-avant entre l'ensemble des demandeurs à l'exception du K.H.C. Leuven (à l'égard duquel aucune sanction n'est prononcée pour les motifs énoncés ci-avant) d'une part et la défenderesse d'autre part.

En conséquence, les demandeurs V....., D....., M..... , V..... et V.....sont condamnées in solidum à supporter la moitié desdits frais, soit la somme de 572,12.€.

De son côté, la défenderesse est condamnée à supporter l'autre moitié desdits frais, soit également 572,12€.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire,

Vu le règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

Déclare les demandes du Koninklijke Hockey Club Leuven, de V....., de C....., de M....., de V..... et de V....., recevables et fondées dans la mesure ci-après :

- Dit n'y avoir lieu à l'audition de l'Arbitre Z.....
- Met à néant les sanctions prononcées par le Comité d'Appel de l'A.R.B.H. en date du 15 février 2013 relativement aux incidents survenus à l'occasion du match du 21 octobre 2012 ayant opposé le WATERLOO DUCKS et le K.H.C. LEUVEN et statuant de manière définitive quant auxdites sanctions :
 - Prononce un blâme à l'égard de D..... ;
 - Prononce un blâme à l'égard de M..... ;

- Prononce une journée de suspension en tant que joueur à l'égard de V..... ;
- Prononce une journée de suspension de toutes fonctions officielles et de l'exercice de fait de ces fonctions durant ces journées à l'égard de V..... ;
- Prononce trois journées de suspension de toutes fonctions officielles et de l'exercice de fait de ces fonctions durant ces journées à l'égard de V..... ;
- Acquitte le K.H.C. Leuven et le renvoie des poursuites

Liquide les frais de la présente instance à la somme globale de 1.144,24 €.

Condamne in solidum les demandeurs V....., D....., M..... et V..... et V..... à la moitié desdits frais, soit la somme de 572,12€.

Condamne par ailleurs la partie défenderesse à supporter l'autre moitié des frais, soit la somme de 572,12 €.

Ordonne que la présente sentence soit adressée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Ordonne que la présente sentence soit publiée sur le site internet de la CBAS et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 9 Août 2013.

Louis DERWA
Membre

Olivier BASTYNS
Président

Olivier JAUNIAUX
Membre